

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SPMR

7-9 rue des Frères Morane  
75007 Paris

Références : 2025 - Is108SPF  
Code AIOT : 0006103261

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra

(Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m<sup>3</sup> ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminats (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses / REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les PFAS et concentrations associées contenus dans les émulseurs qu'il utilise.

Il est demandé à l'exploitant d'interroger son fournisseur ou de faire analyser ses émulseurs.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p>
<p><b>Annexe I</b></p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer de 3 stockages d'émulseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> chacune dans le local pomperie incendie</li><li>- 1 citerne mobile de 3 000 L équipant le véhicule VMR</li><li>- 1 citerne mobile de 7 000 L équipant le véhicule GB7000.</li></ul> <p>Dans les deux cuves du local pomperie, l'émulseur est du FILMOPOL 3x6 du fournisseur BIOEX. L'étiquette affichée sur les cuves d'émulseur indique que le FILMOPOL 3x6 est un émulseur fluoroprotéinique AFFF. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les PFAS et concentrations associées contenus dans cet émulseur.</p> <p>Concernant les émulseurs contenus dans les citernes des véhicules incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner la référence des émulseurs, de présenter la fiche produit, ni de présenter une analyse des PFAS contenus dans ces émulseurs. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir connaissance que ces émulseurs contiendraient du PFOA et avoir prévu de remplacer ces émulseurs d'ici fin 2025.</p> <p>Les teneurs en PFAS des émulseurs du site n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFOS.</p> <p><b>Demande de justificatifs n°1 :</b> L'exploitant devra fournir la liste des PFAS, et de leurs composés apparentés, contenus dans les émulseurs présents sur le site en interrogeant les fournisseurs ou, en l'absence de réponse, en faisant analyser ces émulseurs. Dans ce cas, l'analyse devra porter à minima sur les PFAS listées dans le tableau ci-après* et selon la méthode TOP Assay.</p>

**Si les résultats montrent que les émulseurs contiennent des PFAS réglementées (PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14, PFHxA), l'exploitant devra présenter un plan de substitution de ces émulseurs, de nettoyage des installations ayant été en contact avec ces émulseurs et d'élimination de ces émulseurs et des eaux de nettoyage.**

**Si les résultats montrent que les émulseurs contiennent uniquement des PFAS non réglementés, l'Inspection invite l'exploitant à réfléchir à l'opportunité de substituer, à titre plus volontariste, ces émulseurs par des émulseurs sans PFAS à moyen terme compte tenu de l'impact des PFAS sur l'environnement.**

\* Liste des PFAS à rechercher dans les émulseurs :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA (PFCA C12)	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA (PFCA C13)	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

## N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 3</b> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]
<b>Article 4</b> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
<b>Annexe I</b> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
<b>Constats :</b>  Les teneurs en PFAS des émulseurs du site n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFHxS.
<b>cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;</li><li>b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li><li>c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li><li>d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</li></ul>
<b>Constats :</b>
Les teneurs en PFAS des émulseurs du site n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFOA. Toutefois, l'exploitant a indiqué que les émulseurs contenus dans les citernes des véhicules VMR et GB7000 contiendraient du PFOA.
L'utilisation des émulseurs contenant du PFOA sera interdite à partir du 04 décembre 2025 en application de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. L'exploitant devra donc transmettre à l'Inspection des installations classées un plan de substitution de ces émulseurs, de nettoyage des installations ayant été en contact avec ces émulseurs et d'élimination de ces émulseurs et des eaux de nettoyage.
<b>cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Notification des stocks de PFOA

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
<b>Constats :</b>
En considérant que les émulseurs contenus dans les citernes véhicules VMR et GB7000 contiennent du PFOA, l'exploitant est tenu de notifier annuellement son stock d'émulseurs avec PFOA à la DGPR. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cette notification a été réalisée.
<b>Observation n° 1 :</b> L'exploitant veillera à procéder à la déclaration de son stock d'émulseurs contenant des PFOA à la DGPR en application de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants au moyen du fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail du 12 juin 2025. Cette demande est renouvelée annuellement si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une autre substance, en tant que constituant;</li><li>b) un mélange;</li><li>c) un article;</li></ul> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;</li><li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li><li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li></ul>
<b>Constats :</b>
Les teneurs en PFAS des émulseurs du site n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent des PFCA C9-C14.
<b>cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<b>Constats :</b>
Les teneurs en PFAS des émulseurs du site n'étant pas connues, il n'est pas possible lors de cette inspection d'indiquer si ces émulseurs contiennent du PFHxA.
<b>cf. Demande de justificatifs n°1 (fiche 1)</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite